

**CONVENTION**  
**RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA  
SOVERAINETE ALIMENTAIRE**  
**AU TITRE DE L'APPEL A PROJETS DE 2022-2023 DU PROGRAMME NATIONAL  
DE L'ALIMENTATION**  
**PROGRAMME 206**

N° EJ :

Nom du bénéficiaire : **Communauté de communes du Jovinien**

Libellé de l'opération : **Projet Alimentaire Territorial du Nord de l'Yonne**

N° dossier : **2023-04**

Gestion : **2023**

**VU :**

- La loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances,
- Le décret n°2022-1698 du 28 décembre 2022 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n°2005-1621 du 22 décembre 2005,
- Le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délation de signature des Préfets,
- Le décret no 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,
- Le régime cadre d'aide d'Etat transmis le 16 juin 2023 à la Commission européenne pour approbation, remplaçant le régime SA. 50627 (modifié par le SA.103992) « Aides à la coopération dans le secteur agricole et agroalimentaire », modifié le 28 octobre 2022 - Entré en vigueur le 22 mai 2018 - Jusqu'au 30 juin 2023,
- L'arrêté préfectoral n°20-696 BAG du 16 décembre 2020 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté,
- L'arrêté préfectoral n° 22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne Franche-Comté, pour les compétences administratives générales,
- La décision n°2022-36 DRAAF BFC du 04 novembre 2022 portant subdélégation de signature de Mme Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne Franche-Comté
- L'arrêté préfectoral n° 22-632 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne Franche-Comté, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'état,
- La décision 2023-01 DRAAF BFC du 16 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Mme Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'état,
- Le cahier des charges de l'appel projets du PNA 2022-2023 « Vers une Stratégie nationale pour l'alimentation, la nutrition et le climat », lancé le 21 novembre 2023,
- L'instruction technique DGAL/SDATAA/2022-902 du 13 décembre 2022 relative à l'aide à la mise en œuvre par les DRAAF/DAAF de l'appel à projets national du Programme national pour l'Alimentation (PNA) – édition 2022-2023,
- La demande déposée par le bénéficiaire le **09/01/2023**,
- Date d'accusé de réception de la demande le **10/01/2023**,
- L'annonce des lauréats le 2 mars 2023 lors du salon international de l'agriculture à Paris.

**ENTRE**

L'Etat, représenté par Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, , désigné ci-après par « l'administration » d'une part,

Et

Nom : **Communauté de communes du Jovinien**

Adresse : **11 quai du premier dragons, 89300 JOIGNY**

N° Siret : **24890093800064**

Représentée par son **Président, Monsieur Nicolas SORET**, Vice-Président du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, Président de la Communauté de Communes du Jovinien, Maire de Joigny ci-après désigné « le bénéficiaire » d'autre part,

## **Il a été convenu ce qui suit :**

### **PRÉAMBULE**

Considérant le projet initié et conçu par la Communauté de communes du Jovinien ;

Considérant les attendus de l'appel à projet du PNA 2022-2023 sur le volet 1 : émergence de nouveaux Projets Alimentaires Territoriaux, dans l'objectif que ces PAT répondent aux enjeux d'ancrage territorial de l'alimentation, de résilience alimentaire et de santé. Ces nouveaux PAT émergents cibleront notamment prioritairement des territoires non couverts par un PAT ou présentant une articulation claire avec des PAT couvrant le territoire et/ou des territoires voisins. Compte tenu du contexte économique et des nouvelles orientations données par la loi « Climat et résilience », ces projets devront notamment présenter des objectifs en matière de lutte contre la précarité alimentaire et de transition agricole et alimentaire. Ils comporteront les dimensions économiques, de santé publique, sociales, environnementales, dont la prise en compte du changement climatique dans l'évolution du système alimentaire et nécessité d'aller vers un système plus résilient.

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est la DRAAF Bourgogne-Franche-Comté, Service Régional de l'Alimentation – pôle animation de la politique de l'alimentation – 5 voie Gisèle Halimi – 25000 Besançon

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités et engagements réciproques des parties dans le cadre du soutien financier de l'administration accordé au porteur de projet pour la mise en œuvre du projet présenté intitulé : « **Projet Alimentaire Territorial du Nord de l'Yonne** ».

La DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté assure le suivi de la présente convention et le suivi de la réalisation du projet.

### **ARTICLE 2 : CONTENU ET NATURE DES TRAVAUX SUBVENTIONNES**

Le porteur de projet s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet décrit en détail en annexe technique.

### **ARTICLE 3 : IMPUTATION BUDGETAIRE**

La subvention est imputée sur le programme 206 (sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation, activité 0206 08 00 80 01) du Ministère de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire (MASA), au titre de l'année 2023.

La DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'ordonnancement des dépenses.

Le comptable assignataire des paiements est le contrôleur budgétaire et comptable administratif le Directeur Départemental des finances publiques du Doubs (DDFIP) 63 quai Veil Picard 25000 BESANCON.

Etablissement teneur de compte	CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES TRESORERIE
Code banque	30001
Code guichet	00167
Numéro de compte	D8980000000
Clé Rib	64
IBAN	FR26 3000 1001 67D8 9800 0000 064
BIC	BDFEFRPPCCT

Le régime d'aide remplaçant le régime SA.50627 sera notifié par avenant.

## ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Par la présente convention, il est attribué au bénéficiaire une subvention maximale de **cent mille euros (100 000,00 €)** de crédits du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Les dépenses sont présentées dans le formulaire financier.

**Montant total des dépenses prévisionnelles : 215 000,00 € ;**

**Montant maximal de la subvention du MASA : 100 000,00 € ;**

**Taux d'aide MASA : 46,51 %**

Ce montant d'aide est un montant maximum prévisionnel. Le montant de l'aide définitive sera calculé sur la base des dépenses éligibles et plafonné au montant de cette convention.

Cette subvention n'est pas soumise à la TVA.

## ARTICLE 5 : CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION

L'opération se déroulera du « **10/01/2023** » au « **10/01/2026** ».

- Les dépenses engagées et s'inscrivant dans l'objet de cette convention sont éligibles à compter du 10/01/2023. Aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant la date de réception par la DRAAF de la demande de subvention.
- Les dépenses doivent être engagés au plus tard le **10/01/2026**. Les dépenses engagées a posteriori ne sont pas éligibles.
- Le bénéficiaire s'engage à déposer la demande de paiement du solde et les comptes rendus technique et financier à la DRAAF de Bourgogne-Franche- Comté – SRAI (cf préambule) dans un délai maximum de 3 mois par tous moyens donnant date certaine à compter de la date de fin d'opération, **soit le 10/04/2026**.
- La date d'échéance de la convention est le **10/10/2026** sous réserve que les rapports technique et financier soient remis.

Ces délais pourront être prolongés par voie d'avenant sur demande du bénéficiaire présentée avant la fin de la présente convention.

## ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT

Le paiement de l'aide intervient sur justification de la réalisation des actions et **de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la présente convention.**

Au cas où tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues par la convention, l'État exigera le reversement des sommes indûment perçues.

La subvention sera versée selon l'échéancier ci-dessous :

- ✓ une **AVANCE** à hauteur de 30% de la subvention, soit **trente mille euros (30 000,00€)**, sera versée au porteur de projet à la signature de la présente convention par le représentant de l'administration ;
- ✓ Un acompte pourra être versé au cours de l'avancement du projet sur présentation :
  - du **formulaire de demande de versement d'aide**, rempli et signé, en veillant à cocher la case correspondante (acompte) et à indiquer le montant de l'acompte souhaité ;
  - des **pièces justificatives des dépenses éligibles** effectivement réalisées par action ;
  - un **compte rendu d'avancement du programme** établi et visé par le bénéficiaire.

En tout état de cause, le montant cumulé de l'avance et de l'acompte sera plafonné à 80% du montant maximum de la subvention.

- ✓ Le **SOLDE** sera versé sur présentation :
  - du **formulaire de demande de versement d'aide**, rempli et signé, comportant le compte rendu de réalisation financier, en veillant à cocher la case correspondante (solde) et indiquant le montant du solde demandé comportant :
  - du **compte rendu de réalisation financier** des actions mises en œuvre qui devra :

- être signé par le représentant légal de la structure bénéficiaire ainsi que par le trésorier public ou agent comptable (cas des établissements publics), ou visé par son commissaire aux comptes (cas des organismes privés) ou par le trésorier pour les organismes n'ayant ni agent comptable, ni commissaire aux comptes ;
  - comporter l'ensemble des recettes (autofinancement, produits de cessions, concours de tous ordres) perçues ou à percevoir et l'ensemble des dépenses directes ventilées par action ;
  - comporter le montant total des dépenses validé par le trésorier ou par le commissaire aux comptes du bénéficiaire. L'administration se réserve la possibilité d'écarter des charges non autorisées ou non rattachables aux actions mises en œuvre ;
  - indiquer toutes les subventions versées ou en attente de versement par tous les financeurs publics et privés pour l'opération citée en objet.
  - comporter la liste des agents engagés dans chaque action, salariés du bénéficiaire ou mis à disposition du bénéficiaire ;
- du **compte-rendu de réalisation technique**; incluant notamment :
    - le rappel des actions ;
    - une description de la mise en œuvre des actions (nature des actions, publics touchés, réunions, publications) ;
    - une analyse de la réalisation (impacts, difficultés éventuelles dans la mise en œuvre, suites à donner aux actions) ;
    - le degré d'atteinte des objectifs avec les indicateurs d'évaluation pertinents correspondants ;
    - joindre les éventuels livrables des actions.

## ARTICLE 7 : MODIFICATION DU PROJET

Toute demande de modification dans la mise en œuvre du projet initial (modification matérielle ou financière de l'opération) doit être notifiée (courriel ou courrier) à la DRAAF Bourgogne-Franche-Comté dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant le dépôt de la demande de paiement du solde.

La DRAAF Bourgogne-Franche-Comté, après examen, prendra les dispositions nécessaires et, le cas échéant, établira un avenant à la présente convention.

## ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- constituer un comité de pilotage avec la DRAAF et les autres partenaires. Ce comité de pilotage se réunira au minimum trois fois : après la signature de la convention, à mi-parcours de la convention, en fin de convention ;
- informer régulièrement la DRAAF ainsi que les autres partenaires de l'état d'avancement du projet en objet de la présente convention ;
- se soumettre à tout contrôle effectué par l'administration dans le cadre de la présente convention et à faciliter l'accès aux documents administratifs et financiers afférents à la présente convention. La DRAAF Bourgogne-Franche-Comté se réserve le droit de procéder à des contrôles croisés avec d'autres administrations à tout moment de l'instruction du dossier ;
- à prévenir l'administration de tout événement susceptible de reporter, d'accélérer ou de modifier la réalisation de tout ou partie de l'objet de la convention.

## ARTICLE 9 : CLAUSE DE COMMUNICATION, TRANSMISSION DES RESULTATS A DES TIERS, CONFIDENTIALITE

Le porteur de projet s'engage à transmettre les outils immatériels (outils pédagogiques, documents, etc ...) réalisés à l'administration.

L'apposition du logo « PNA en action » sur les outils validés en comité de pilotage est obligatoire.

Pour les outils immatériels et documents, le porteur de projet jouit sur son œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. Il cède à titre gratuit et non exclusif au(x) financeur(s) du projet le droit d'utiliser ou de faire utiliser, d'adapter et de diffuser librement les documents ou les outils, en l'état ou modifiés, de façon permanente, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes et à des fins non commerciales. Dans l'hypothèse d'une publication sur Internet, les droits sont cédés pour le monde entier.

Le porteur de projet ainsi que les organismes et structures attachées au projet, sont tenus de maintenir confidentielles les communications transmises par l'administration, dont la personne publique a expressément indiqué la nature confidentielle, et ne pouvant, sauf autorisation, être divulguée à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.

L'administration s'engage à maintenir confidentielles les informations, signalées comme telles, qu'elle peut recevoir du porteur de projet.

## ARTICLE 10 : DISPOSITIONS DE REVERSEMENT ET SANCTIONS

L'administration peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant en cas notamment de :

- non réalisation totale ou en cas de réalisation partielle justifiée de l'objet prévu dans la présente convention par nom du bénéficiaire dans les rapports finaux
- d'enfreinte à la confidentialité ;
- de retard des conditions d'exécution de la convention sans en avoir préalablement averti l'administration et sans avoir reçu l'accord écrit préalable de l'administration ;
- d'une utilisation de la subvention non conforme à l'objet de la convention.

En cas de retard dans la remise des rapports technique et financier (dont la date limite est définie à l'article 5 « Calendrier de réalisation»), l'administration se réserve la possibilité d'appliquer les sanctions suivantes :

- 0 % du montant total de la convention pour un retard inférieur à 1 mois ;
- 10 % du montant total de la convention pour un retard compris entre 1 et 3 mois ;
- 25 % du montant total de la convention pour un retard compris entre 3 et 6 mois ;
- 50 % du montant total de la convention pour un retard supérieur à 6 mois ;

Au-delà de 6 mois de retard, l'article « Dispositions de résiliation » s'applique.  
Les jours non ouvrés sont compris dans le décompte des périodes mentionnées ci-dessus.

L'administration informe le bénéficiaire de ces décisions par tous moyens donnant date certaine.

Les sommes trop perçues par le bénéficiaire devront être reversées au Trésor Public dans les meilleurs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

## ARTICLE 11 : DISPOSITIONS DE RESILIATION

En tout état de cause, le non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention conduira à sa résiliation de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Le bénéficiaire devra alors procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception d'une décision de déchéance (partielle ou totale) de droits.

## ARTICLE 12 : VOIES DE RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention fait l'objet d'un règlement à l'amiable. En cas de désaccord persistant, le litige est porté devant le tribunal administratif de Dijon.

## ARTICLE 13 : DISPOSITIONS FINALES

La présente convention comprend 13 articles, 1 annexe technique, 1 annexe financière, 1 annexe pour l'attribution du logo PNA. Elle est établie en deux exemplaires originaux, un exemplaire étant destiné à chacune des parties.

Signature du bénéficiaire ou de son représentant :

**Cachet:**

M. **Nicolas SORET**, agissant en qualité de représentant légal de **la Communauté de communes du Jovinien**, ayant qualité pour l'engager juridiquement.

Fait à Dijon, le

Le Préfet de la Région Bourgogne Franche-Comté ou son représentant

**Cachet**

# ANNEXE 1 - ANNEXE TECHNIQUE

## DESCRIPTION DU PROJET (OBJECTIFS – ACTIONS PREVUES)

L'objectif est **d'affiner et de mettre en œuvre le plan d'actions résultant du diagnostic partagé**. Ce plan d'actions vise notamment à soutenir le changement des pratiques et tendre vers une production locale, à favoriser la transformation et la distribution sur nos territoires, à sensibiliser à une consommation locale au sein des établissements publics et des foyers, à associer Terroir et Culture comme vecteur d'attractivité.

Le public ciblé par le PAT Nord de l'Yonne inclut tous les acteurs de la chaîne alimentaire sur ce territoire : les consommateurs, les producteurs, les transformateurs et les distributeurs. Et plus particulièrement, les producteurs de la filière bio, la restauration collective, les acteurs de la solidarité (associations, services publics, publics en situation de précarité).

Les fiches actions et les indicateurs de ce plan seront affinés grâce à l'ingénierie dédiée.

Une attention particulière sera portée sur les actions de préservation de la ressource en eau (cette thématique nous pousse à aller au-delà des thématiques classiques), d'approvisionnement de la restauration collective, de chaîne logistique et circuits courts, d'accès de tous à une alimentation saine et équilibrée.

### **Axe : Soutenir le changement des pratiques et tendre vers une production locale**

- ✓ Action : faciliter les transitions agricoles
- ✓ Action : préserver la ressource en eau et limiter le risque de pollution

### **Axe : Favoriser la transformation et la distribution sur les territoires**

- ✓ Action : réaliser un diagnostic sur la logistique pour repenser « la chaîne logistique alimentaire »
- ✓ Action : étudier la capacité des territoires à transformer et accompagner le développement d'outils adaptés
- ✓ Action : accompagner la structuration de filières à distribuer sur le bassin parisien en lien avec la convention AgriParis.

### **Axe : Sensibiliser à une consommation locale au sein des établissements publics et des foyers**

- ✓ Action : atteindre les objectifs de la loi EGAlim dans la restauration collective tout en réduisant le gaspillage des biens alimentaires
- ✓ Action : étudier l'opportunité de mutualiser une ou plusieurs unités de production de repas sur le Nord de l'Yonne
- ✓ Action : sensibiliser à une alimentation équilibrée et locale pour créer du lien social et améliorer le bilan santé
- ✓ Action : favoriser un accès à une alimentation saine et locale pour les personnes en situation de précarité

### **Axe : Associer Terroir et Culture comme vecteur d'attractivité et approche pédagogique**

- ✓ Action : valoriser le savoir-faire local
- ✓ Action : promouvoir les installations qui font de la vente directe et les lieux de vente où l'on peut retrouver ces produits

## COMPOSITION DU COMITE DE PILOTAGE

Le pilotage de la démarche sera assuré par la Communauté de communes du Jovinien et ses trois partenaires la CC de la Vanne et Pays d'Othe, la CC du Gâtinais en Bourgogne et la CC Yonne Nord.

Il est prévu de mettre en place un comité de pilotage et de créer des groupes de travail composés d'acteurs déjà mobilisés, afin de construire une démarche collective, favoriser la transversalité et les espaces de dialogue. Ces espaces de dialogue pourront prendre la forme de commissions alimentation en présence d'acteurs de la société civile, d'élu.es et d'agents des collectivités.

## CALENDRIER DU PROJET

Dates	Etapes-clef
1 <sup>er</sup> semestre 2023 Mars 2023	Séminaire de restitution du diagnostic partagé (fonds propres aux 4 EPCI partenaires)
1 <sup>er</sup> semestre 2023	Mise en place d'une ingénierie : recrutement d'un.e chargé.e de mission PAT
1 <sup>er</sup> semestre 2023 Avril 2023	Temps d'animation avec la démarche RARES 3 entre accompagnateurs.trices du territoire permettant de lever les freins à la création et au maintien d'activités agri-rurales
2 <sup>ème</sup> sem 2023 Octobre 2023	Mise en place de la gouvernance – comité de pilotage de lancement du projet
2 <sup>ème</sup> sem 2023 déc 2023	Définition des actions prioritaires en co-construction par les 4 EPCI et validation des indicateurs déjà proposés dans le plan d'actions
2024	1 <sup>er</sup> semestre – Comité de pilotage Mise en place d'une commission alimentation (consultation et suivi) 2 <sup>ème</sup> semestre – Comité de pilotage
2025	1 <sup>er</sup> semestre – Commission alimentation et Comité de pilotage Mise en place de la démarche d'évaluation 2 <sup>ème</sup> semestre – Comité de pilotage
2026	1 <sup>er</sup> semestre – Commission alimentation et Comité de pilotage Bilan 2 <sup>ème</sup> semestre – restitution de bilan

## LIVRABLES

- Les comptes rendus de réunions (CoPil, CoTech, groupes de travail, instances communautaires, etc.)
- Les analyses et conclusions d'études thématiques complémentaires conduites selon les besoins au fil des 3 années à venir
- Les supports d'animations et de concertation
- Les documents de sensibilisation et de restitution au public, aux élus, aux partenaires
- Matrice d'indicateurs pour le suivi et l'évaluation du PAT à l'attention des acteurs institutionnels et des membres du CoPil
- Programme d'actions prioritaires
- Rapport d'évaluation à destination de l'ensemble de la population, des acteurs économiques, des partenaires et des acteurs institutionnels

## ACTIONS DE COMMUNICATION

- Réunions d'information et sensibilisation auprès des maires des territoires (séminaire de restitution du diagnostic, ...) et des partenaires institutionnels, associatifs et consulaires impliqués dans la démarche
- Communication à destination des habitants (en lien avec les services communication locaux, via les réseaux sociaux, animations locales pour les scolaires et familles ...)
- Communication pour promouvoir les producteurs locaux et les actions menées dans le cadre du PAT via les canaux de communication des collectivités, dont offices du tourisme, flyers, page internet des EPCI dédiée au PAT

## MODALITES DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

L'ingénierie permettra d'affiner et de recontextualiser les indicateurs déjà définis dans le plan d'actions ébauché. Ces indicateurs devront être cohérents avec les objectifs et les actions choisies pour les atteindre. L'évaluation du projet devra également intégrer des éléments concernant l'évolution des modalités de coopérations entre les différents acteurs.

L'avancement du projet sera suivi dans le cadre des Comités de pilotage (deux par an) et des Commissions alimentation (une à deux par an).

## ANNEXE 2 – ANNEXE FINANCIERE

<b>Dépenses prévisionnelles</b>		
<b>Poste de dépense</b>	<b>Intitulé précis</b>	<b>Montant prévu</b>
Salaires, charges et taxes afférentes des agents salariés du bénéficiaire de l'aide	Chargé.e de mission PAT (9 mois : avril –décembre 2023)	33 750,00
	Chargé.e de mission PAT (12 mois – 2024)	45 000,00
	Chargée de mission PAT (12 mois - 2025)	45 000,00
	Chargée de mission PAT (12 mois - 2026)	11 250,00
Frais de déplacement et autres remboursements des agents salariés du bénéficiaire de l'aide	Déplacements et location d'un véhicule	15 000,00
<b>Total des dépenses de personnel</b>		<b>150 000,00</b>
Prestations de services (autre que mise à disposition de personnel) : préciser la nature des dépenses	Etudes thématiques	30 000,00
	Formations	10 000,00
	Communication (animation)	10 000,00
	Communication (prestations graphiques, supports)	10 000,00
<b>Total des dépenses externalisées</b>		<b>60 000,00</b>
Autres frais internes :	Organisation de séminaires et de déplacements /retours d'expériences	5000,00
<b>Total des autres frais internes</b>		<b>5000,00</b>
<b>TOTAL DEPENSES PREVISIONNELLES</b>		<b>215 000,00</b>
<b>Recettes prévisionnelles</b>		
<b>Subvention du MASA (maximum 80% des dépenses)</b>		<b>100 000,00</b>
Collectivités locales		
Conseils départementaux		10 000,00
Conseils régionaux		30 000,00
Union Européenne (FEADER...)		
Autres (à préciser)		
<b>Total Subventions (lignes 11 à 15)</b>		<b>140 000,00</b>
Autofinancement		75 000,00
Produits		
Autres (à préciser)		
<b>TOTAL RECETTES PREVISIONNELLES</b>		<b>215 000,00</b>

Les traitements et salaires des personnels permanents pour les organismes publics, pris en charge par le budget de l'Etat ou des collectivités territoriales ne pourront être couverts par la subvention.

### Fongibilité :

- La fongibilité entre les postes de dépenses (A- Dépenses de personnel, B- Dépenses externalisées, C- Autres frais internes) est possible dans la mesure où elle ne dénature pas le projet final (ne déséquilibre pas les postes de dépenses).
- -Un taux de **20% maximum** de fongibilité entre chaque poste est possible, sans remettre en cause le projet.

Au-delà, si le porteur de projet constate un écart important entre les dépenses prévisionnelles et réelles, un avenant (avant la date d'échéance de la convention) précisant les mouvements de crédits qui, encore une fois, ne doivent pas dénaturer le projet, est possible.

# ANNEXE 3 - ENGAGEMENT POUR L'ATTRIBUTION DU LOGO «PROGRAMME NATIONAL POUR L'ALIMENTATION »

Qu'il s'agisse d'acteurs institutionnels (y compris dans les domaines de l'agriculture, de la pêche, de la santé, de la consommation, de l'environnement, du tourisme, de l'éducation...) ou de partenaires associatifs et privés, tous peuvent se mobiliser et mettre en avant leurs initiatives au travers d'une même charte, d'un slogan « **Programme National pour l'Alimentation** » et d'un visuel commun, moyennant la signature de cette charte d'engagement.

## **Article 1 : Objet de l'annexe**

Toute personne physique ou morale porteur d'un projet/action inscrit dans le programme national ou régional de l'alimentation bénéficie du droit d'utiliser le logo PNA, s'il respecte les conditions définies par cette charte.

## **Article 2 : Constitution du logo**

Le logo PNA 2020/2023 est le suivant :



Ce logo pourra évoluer après 2023 : voir article 5 de cette charte.

## **Article 3 : Modalités d'attribution du logo**

La DRAAF Bourgogne-Franche-Comté attribue le logo aux actions inscrites dans le programme national pour l'alimentation et dans le programme régional de l'alimentation.

La signature de cette convention permet l'utilisation du logo, **à l'exception** des situations indiquées ci-dessous :

1. des produits alimentaires ou faisant la publicité d'une marque : la structure qui demande le logo ne peut en aucun cas s'en prévaloir à des fins commerciales ;
2. les supports payants, les livres (de cuisine, traitant de l'alimentation ou de la santé) ;
3. les supports contenant des informations non contrôlables, non prouvées scientifiquement ;
4. le site internet du bénéficiaire : le lien vers le site internet de l'organisme sur un document labellisé est toléré dans la mesure où il est indiqué que « *le logo PNA ne s'applique pas à ce site ni aux liens qu'il contient* » et que le logo PNA ne figure pas à proximité de cette mention du site.

En cas du non-respect de ce cadre de communication, la DRAAF Bourgogne-Franche-Comté se réserve le droit retirer l'attribution du logo à la structure ou à l'opération/action. Le porteur de projet ne pourra plus se prévaloir du logo et sera alors dans l'obligation de le retirer de ses supports et de sa communication

## **Article 4 : Actions attributaires**

L'utilisation du logo PNA sera strictement réservée pour l'action/animation, l'outil pédagogique pour lequel il aura été attribué, et en tenant compte des restrictions d'usages indiquées dans l'article 3 de cette charte.

## **Article 5 : Durée de l'attribution et cessation**

L'autorisation d'utilisation du logo est limitée à la durée de l'opération. L'arrivée du terme mettra automatiquement fin à l'autorisation d'utilisation du logo, qui devra être retiré sans délai par le bénéficiaire. Dans le cas de documents édités, le logo pourra être utilisé jusqu'à épuisement des stocks.

Dans le cas de projets pluriannuels (PAT, ou autres), le logo pourra être utilisé au-delà du soutien financier. La DRAAF Bourgogne-Franche-Comté pourra mettre fin à l'attribution du logo si le projet ne correspond plus aux engagements du PNA par courrier recommandé avec AR.

Dans le cas d'un changement de logo, le prestataire en sera informé et mettra tout en œuvre pour remplacer, autant que possible, les anciens logos dans les outils, événements et supports de communication.

## **Article 6 : Engagements de l'attributaire**

L'action/événement labellisé doit être en conformité avec les objectifs du programme national pour l'alimentation et s'intégrer dans une démarche visant à l'un des axes du PNA, à savoir :

1. rendre accessible une alimentation durable de qualité pour tous,
2. lutter contre les pertes et le gaspillage alimentaire : jeter moins, c'est manger mieux,
3. améliorer la qualité de l'offre alimentaire,
4. lutter contre la précarité alimentaire et renforcer l'information du consommateur
5. encourager le rapprochement de la production et de la consommation,
6. valoriser le patrimoine alimentaire et culinaire,
7. favoriser l'éducation au goût et à l'alimentation durable pour tous
8. accompagner la restauration collective, publique comme privée, pour un approvisionnement en produits durables et de qualité,
9. unir les forces locales au service d'une meilleure alimentation dans le cadre des PAT.

### **L'attribution du logo est soumise au respect d'un cadre de communication**

Le signataire de la convention s'engage à :

- faire valider préalablement par la DRAAF Bourgogne-Franche-Comté l'autorisation d'apposer le logo sur tout nouveau support de communication avant diffusion ;
- faire valider par DRAAF Bourgogne-Franche-Comté l'emplacement où sera apposé le logo sur les supports ;
- accepter et contribuer à la promotion des outils portant le logo PNA via les sites choisis par le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire et par la DRAAF Bourgogne-Franche-Comté dans le but de leur valorisation ;
- accepter la diffusion de certaines informations nécessaires à la prise de connaissance par le grand public de ces outils lors de la publication sur les sites institutionnels comme : titre, résumé du dossier/outil, coordonnées complètes du promoteur, certains éléments visuels majeurs. Ces éléments auront été transmis au préalable à la DRAAF Bourgogne-Franche-Comté
- attester de la liberté d'usage des écrits et visuels dans le respect des droits de la propriété intellectuelles ;
- respecter la charte graphique du Ministère de l'Agriculture et la Souveraineté alimentaire pour le logo « **Programme National pour l'Alimentation** »

### **L'attribution du logo est soumise au respect du cadre du PNAN :**

Dans le cas où les actions/outils font référence à un ou plusieurs axes du Programme National Nutrition Santé PNNS 2019-2023 indiqués dans le PNAN, le signataire de la convention doit être vigilant quant aux messages portant sur la santé et/ou l'activité physique :

1. si l'axe santé est un objectif important du document, il est recommandé au signataire de la charte de solliciter parallèlement l'attribution du logo PNNS <sup>1</sup>
2. en cas de messages traitant de la santé, il est indispensable de vérifier les sources afin qu'elles soient issues d'expertises collectives des agences sanitaires
3. si un message concerne des informations relatives aux effets sur la santé, ce message doit se conformer au règlement (CE) no 1924/2006 relatif aux allégations de santé

## **Article 7 : Garanties**

Les signataires se garantissent mutuellement la jouissance paisible des droits d'utilisation consentis au titre des présentes.

Le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire garantit l'originalité du logo de telle sorte que l'attributaire ne puisse, en aucun cas, être inquiété par des tiers et que sa responsabilité ne puisse être mise en cause lors de l'utilisation du logo dans les conditions exposées aux présentes.

---

<sup>1</sup> Demande d'attribution du logo PNNS sur le site de santé publique France : en attente de publication